

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Première Chambre

Audience publique du 26 novembre 2015

Pourvoi : N°131/2012/PC du 26/09/2012

Affaire : MFONKEU Ousmane

NFOUNDIKOU Salamatou, épouse MFONKEU

(Conseil : Maître Alassa MBOMBO, Avocat à la Cour)

Contre

Banque Internationale pour le Crédit et l'Épargne (BICEC)

Arrêt N°154/2015 du 26 novembre 2015

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Première Chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 26 novembre 2015 où étaient présents :

| | |
|------------------------------------|------------------|
| Messieurs Marcel SEREKOÏSSE-SAMBA, | Président |
| DEME, | Juge, rapporteur |
| Diéhi Vincent KOUA, | Juge |
| César Apollinaire ONDO MVE, | Juge |
| Robert SAFARI ZIHALIRWA, | Juge |
| et Maître Acka ASSIEHUE, | Greffier ; |

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 26 septembre 2012 sous le numéro 131/2012/PC, formé par MFONKEU Ousmane et son épouse, NFOUNDIKOU Salamatou, domiciliés à Bafoussam (Cameroun), B.P : 428-Bafoussam, ayant pour conseil Maître Alassa MBOMBO, avocat au Barreau du Cameroun, B.P:3636-Yaoundé, dans la cause qui les oppose à la Banque Internationale pour le Crédit et l'Épargne, dite BICEC, société anonyme dont le siège est à Douala,

en cassation de l'arrêt numéro 36/CIV rendu le 25 mars 2009 par la Cour d'appel de l'Ouest à Bafoussam, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale, en appel et dernier ressort, en collégialité et à l'unanimité ;

EN LA FORME :

Déclare l'appel interjeté irrecevable ;

Ordonne le rétablissement du dossier au Greffe du Tribunal de Grande Instance de la Mifi pour continuation des poursuites ;

Condamne les appelants aux dépens dont distraction au profit de Maître SIMO, Avocat aux offres de droit ; » ;

Les demandeurs invoquent à l'appui du pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à leur requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mamadou DEME, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que par lettre n°615/2012/G2 du 8 octobre 2012, reçue au domicile élu du destinataire le 16 octobre 2012, le Greffier en chef de cette Cour a invité le conseil des demandeurs à régulariser le recours, par la production notamment du mandat spécial de représentation qui lui a été délivré par les requérants ; que cette lettre n'a reçu aucune suite à ce jour ; attendu que la non production de cette pièce ne permet pas à la Cour de s'assurer que l'avocat signataire de la requête introductive a bien qualité pour agir au nom et pour le compte des époux MFONKEU; qu'il échet de déclarer le recours irrecevable et de condamner les requérants aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier